

Batteries alimentant des installations de sécurité

Lorsque les batteries et les matériels associés alimentent des installations de sécurité, elles sont installées dans un local de service électrique répondant aux dispositions de l'article EL 5 et isolé dans des conditions du § 3b de cet article.

Ce local doit être réservé à l'installation de batteries d'accumulateurs et de leurs matériels associés (EL 8 § 2).

Une batterie d'accumulateurs du type étanche, n'alimentant qu'un matériel du système de sécurité incendie (SSI), peut être soit implantée dans ce matériel, soit installée dans le même local (EL 8 § 2).

La coupure d'alimentation des dispositifs de charge doit être signalée au tableau de sécurité concerné visé à EL 15.

Éclairage normal des locaux accessibles au public

- L'éclairage normal est l'éclairage qui est alimenté par la source normale. L'éclairage doit être électrique (EC 2 § 2).

Circuits

- Le schéma de l'éclairage normal doit être conçu de sorte à permettre les coupures générales ou divisionnaires des circuits qui alimentent l'éclairage normal des dégagements et des locaux nécessitant un éclairage de sécurité. À proximité de ces organes de coupure, doivent être installés les dispositifs de mise à l'état de repos centralisés des blocs autonomes d'éclairage de sécurité installés dans les dégagements ou locaux concernés (EC 6 § 2, EC 12 § 6).
- En cas d'installation d'un système de gestion automatique centralisée de l'éclairage, toute défaillance de la commande centralisée doit entraîner ou maintenir le fonctionnement de l'éclairage normal (EC 6 § 3).
- Les dégagements ne doivent pas pouvoir être plongés dans l'obscurité totale à partir des dispositifs de commande accessibles au public et aux personnes non autorisées ou à partir de détecteurs de présence ou de mouvement (EC 6 § 1).
- L'éclairage normal des locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes doit être alimenté par au moins deux circuits suivant des parcours différents et protégés sélectivement tant contre les surintensités que contre les contacts indirects (EC 6 § 4).

Cette règle implique que, lorsque la protection contre les contacts indirects est assurée par des dispositifs à courant différentiel-résiduel, il soit prévu deux dispositifs, chacun protégeant l'un des deux circuits. Ces dispositifs peuvent protéger les circuits d'éclairage d'autres locaux accessibles au public (voir figure 3 page 40).

Tableau de synthèse d'implantation du matériel

Matériel	Emplacement				
	Local de service électrique			Local non-accessible au public	Local accessible au public
	CF 2H (EL 5 § 3a)	CF 1H (EL 5 § 3b)	Ordinaire (EL 5 § 3c)		
Matériel HT (EL 6)					
Matériel contenant des diélectriques inflammables ou toxiques (EL 5)					
Groupe électrogène (EL 7)					
Batteries d'accumulateurs de sources centrales de sécurité (EL 8)	Réservé à ce seul usage (à l'exception du tableau associé)				
Tableau de sécurité (EL 15)	Réservé à ce seul usage (à l'exception du matériel associé)				
Batteries d'accumulateurs de type étanche et sans enveloppe (EL 8)					
Batteries d'accumulateurs de type étanche et sous enveloppe (EL 8)					
Alimentations d'une puissance $\leq 3,5$ kVA sous enveloppe et avec batteries étanches. (ASI par exemple)					
Tableaux normaux $P > 100$ kVA (EL 9)					Enceinte avec parois maçonnées et portes PF 1/2h
Tableaux normaux $P \leq 100$ kVA (EL 9)					Sous enveloppe métallique
Tableau principal avec dérivation directe des circuits de sécurité (EL 14)					

ADMIS

INTERDIT

Tableau 4

Note : Le présent tableau résume les caractéristiques auxquelles devraient satisfaire les locaux dans lesquels est implanté du matériel électrique.